



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la CDNPS – 01 64 71 76 98
pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr
Affaire suivie par Monsieur Nicolas GARVIZU

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE SEINE-ET-MARNE

FORMATION SPÉCIALISÉE « PUBLICITÉ »

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne s'est réunie dans sa formation spécialisée « Publicité » le 18 décembre 2023 à la préfecture de Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Alain ALCARAZ, Directeur de la Coordination des Services de l'État.

Les participants (feuille de présence en annexe 1):

- Mme Jeanne-Marie DEBROIZE, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- M. Laurent THURET, Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77),
- M. Olivier MORIN, Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly,
- Mme Françoise LEFEBVRE, Maire de Rubelles,
- M. Didier KERIGER, Adjoint au Maire de Champagne-sur-Seine,
- Mme Grégoire DUTERTRE, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Seine-et-Marne,
- Mme Brigitte DELORD, membre de l'association « France Nature Environnement » (FNE) Seine-et-Marne,
- M. Vincent BADUEL, société « Clear Channel France »,
- M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure (UPE),
- M. Paul CAZALET, société « Guilbert ».

Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la coordination des services de l'État

- Mme Katia CAFÉ, Adjointe à la Cheffe du Bureau des procédures environnementales,
- Mme Martine ANGRAND et M. Nicolas GARVIZU, Bureau des procédures environnementales.

Étaient excusés :

- M. Samuel SOURICE, Architecte des Bâtiments de France (ABF), Adjoint au Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (UDAP 77),
- Mme Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale du canton de Fontainebleau,
- M. Stéphane DROUET, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI 77),
- Mme Natalie CADIOU, membre de l'association « Paysages de France »,
- M. Dominique MOZZICONACCI, société « JCDecaux France »,

- M. Laurent MAZAURY, société « Clear Channel France »,
- M. Jérôme BRISSON, Société « Phenix Groupe ».

Mandat donnant pouvoir à :

- Mme Jeanne-Marie DEBROIZE, de la part de M. Samuel SOURICE (ABF, Adjoint au Chef de l'UDAP 77),
- M. Olivier MORIN, de la part de Mme Béatrice RUCHETON (Conseillère départementale du canton de Fontainebleau),
- Mme Brigitte DELORD, de la part de Mme Nathalie CADIOU (membre de l'association « Paysages de France »),
- M. Charles-Henri DOUMERC, de la part de M. Dominique MOZZICONACCI, société « JCDecaux France ».

Après s'être assuré du quorum, M. ALCARAZ ouvre la séance. Faute de demande de prise de parole préliminaire, il propose d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Dossier n°1 : Projet de règlement local de publicité de la commune de Nemours

Présentation : Mme Julie FAUVEL, cabinet d'études GOPUB CONSEIL

I – Présentation du projet (diaporama en annexe 2) et avis du service instructeur

Mmes Florence MARCANDELLA, 1^{re} Adjointe au Maire de Nemours, et Lydia LOUVIOT, responsable du Service aménagement foncier urbanisme, sont autorisées à participer à la réunion.

Mme FAUVEL débute sa présentation sur le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Nemours arrêté en septembre dernier. Le RLP vise à encadrer tout ce qui relève de la publicité extérieure :

- les enseignes (article L 581-3 2^o du Code de l'environnement),
- les préenseignes (article L 581-3 3^o du Code de l'environnement)
- les dispositifs publicitaires (article L 581-3 1^o du Code de l'environnement).

La procédure du RLP se trouve en ce moment dans sa 3^{ème} phase, qui consiste à recueillir l'avis des personnes publiques associées (PPA) et de la présente commission, avant de soumettre ce projet à enquête publique afin de faire les ultimes modifications. Enfin, le RLP sera arrêté.

Le RLP est le seul document réglementaire encadrant les publicités extérieures (enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires). Le but du RLP est la préservation du cadre de vie via notamment :

- la valorisation du patrimoine de la commune,
- l'amélioration de l'image du territoire (axes principaux, entrées de ville et les espaces d'activité).

La réglementation nationale (le Code de l'environnement) pose certaines interdictions :

- soit absolues (dérogation impossible),
- soit relatives (un RLP peut réintroduire de la publicité dans des espaces agglomérés).

Le diagnostic mené sur le territoire de la commune de Nemours a recensé 145 publicités et préenseignes, dont 57 % des supports conformes au Code de l'environnement. Les enjeux sont de faire appliquer la réglementation nationale et d'encadrer la dimension et la densité des supports publicitaires.

Le même travail de recensement a comptabilisé 1423 enseignes dans la commune de Nemours, dont 85 % conformes au Code de l'environnement. Le RLP vise à maintenir la qualité des enseignes parallèles et perpendiculaires en cœur de ville en s'inspirant des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Charte des devantures de la commune de Nemours.

Le diagnostic a permis de mettre en lumière la récurrence d'une infraction s'agissant des enseignes scellés au sol : le surnombre d'enseigne bordant l'activité (limitée à 1 seule enseigne). Il n'existe aucune disposition dans le Code de l'environnement pour encadrer les enseignes sur clôture. Quant aux enseignes sur toiture, elles ont un impact paysager important. L'enjeu est de limiter leur impact en encadrant :

- leur nombre,
- leur format,
- et éventuellement sectoriser leur implantation.

Une quinzaine de personnes a assisté aux réunions de concertation. Les avis ont été globalement favorables avec des demandes d'ajustements à la marge. Les 3 réunions se sont déroulées en avril 2023 :

- 2 réunions publiques les 17 et 19 avril 2023. Elles ont été organisées le soir pour maximiser la participation des personnes.
- 1 réunion pour les personnes publiques associées (PPA).

Il n'y a eu aucune contribution dans les registres papier en mairie. Les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), un habitant et l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) ont chacun fait une contribution.

Le RLP arrêté définit 2 zones de publicité :

- une ZP1 qui couvre les périmètres délimités des abords du château et de l'église. Cette zone inclut également en partie le canal du Loing.
- une ZP2 qui couvre le reste de l'agglomération (zones d'activités, habitations, équipements et secteurs mixtes).

Les règles en matière de publicités et préenseignes peuvent différer selon la zone (ZP1 ou ZP2). Idem pour les règles en matière d'enseignes.

Les publicités sur mur ont été limitées à :

- 4 m² de hauteur au sol pour être en cohérence avec le format proposé par le Code de l'environnement pour les agglomérations urbaines de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
- 6 m de hauteur au sol.

Ces deux formats permettent une harmonisation avec les communes limitrophes.

Suite au décret d'octobre 2023, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ont été abaissées de 12 m² à 10,5 m². Le RLP simplifie la règle de densité par rapport à celle du Code de l'environnement.

Le format des enseignes perpendiculaires au mur a été repris de la Charte des devantures commerciales réalisée par la commune de Nemours. Dorénavant incluse dans le RLP, cette règle a une valeur juridique.

Aucune règle nationale n'existe concernant les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol (petit format). Le RLP prévoit de limiter leur nombre à 1 par voie bordant l'activité, avec une hauteur de 1,2 m de hauteur au sol.

Le format de 6 m² et 6 m a été retenu pour les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol (grand format) dans un souci d'harmonisation avec la réglementation nationale applicable aux communes limitrophes de Nemours.

Ce RLP est rétroactif. Les délais de mise en conformité sont fixés par le Code de l'environnement. La mise en conformité est :

- sans délai en cas d'infraction au Code de l'environnement,
- de 2 ans à compter de l'approbation du RLP (environ le 1^{er} trimestre 2026) pour les publicités et les préenseignes,
- de 6 ans à compter de l'approbation du RLP (environ le 1^{er} trimestre 2030) pour les enseignes.

Le planning prévoit que les avis des PPA courent jusqu'à la fin janvier 2024. L'enquête publique aura lieu en février. Puis le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions en mars. L'ajustement du projet aura lieu en avril. Enfin, le RLP sera approuvé par le conseil municipal avant l'été 2024.

Dans son rapport, M. THURET propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable, sous réserve de :

- corriger une erreur en pages 10 (article 5.4) et 11 (article 6.4) concernant les dimensions des enseignes perpendiculaires au sol,

– fournir un plan de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation.

II – Les échanges

M. ALCARAZ donne la parole à M. THURET.

En écho à son rapport, M. THURET note une erreur en pages 10 (article 5.4) et 11 (article 6.4) quand sont abordées les dimensions des enseignes perpendiculaires au mur. Ces dernières ne peuvent pas être à 1,2 m de hauteur au sol.

Mme FAUVEL admet qu'il s'agit d'une coquille rédactionnelle. La notion de « hauteur au sol » est à retirer. Le libellé exact est le suivant : « 0,80 m de hauteur * 0,80 m de large ou 1,2 m de hauteur * 0,40 m de large ».

M. THURET revient sur le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 qui a modifié une partie des formats de publicité. Ce décret régularise tout ce que les afficheurs avaient monté jusqu'à présent. Au lieu de 4 m², M. THURET suggère que le RLP fixe à 4,70 m² les publicités sur mur car il s'agit du format standard des afficheurs.

Il regrette que le format du plan afin de déterminer le bâti et les voiries ne soit pas adapté.

Mme FAUVEL répond que son cabinet d'études fournit toujours des plans au format A0 au moment de l'approbation pour plus de lisibilité et de précision.

Poursuivant son propos sur le plan, M. THURET recommande de matérialiser les zones N (naturelles) et EBC (espaces boisés classés). Dans la zone ZP2 sont incluses des zones N qui sont au bord du Loing. Dans ces zones, la publicité scellée au sol est interdite alors qu'elle est prévue par le RLP. Ces zones doivent être matérialisées ou être exclues des zones de publicité.

Mme FAUVEL précise que ces zones vont être mises par-dessus le zonage.

Mme DELORD abonde dans ce sens. Elle souligne que le plan de zonage est inexploitable. Les zones naturelles n'y figurent pas. Aucun article ne les vise spécifiquement dans le RLP.

En ZP2, les bâches publicitaires obéissent à la réglementation nationale, ce qui signifie qu'il n'y a pas de règle de surface. Ce point est disgracieux pour une ville qui a du charme. Le RLP prévoit que la publicité sur bâche de chantier peut couvrir jusqu'à 50 % de leur surface, ce qui est énorme.

Mme DELORD propose d'autoriser les enseignes scellées au sol pour celles n'étant pas alignées sur une voie. Dans le cas contraire, elle suggère que les enseignes soient limitées à la façade. Cela permet de dégager la vue et les paysages.

Quant à la densité, elle remarque que la limite de 20 m est faible, avec le risque d'une densité élevée.

Mme FAUVEL indique qu'il est possible d'ajouter les tableaux utilisés dans la présentation en annexe du RLP pour faciliter sa compréhension et son instruction. Elle a déjà répondu au sujet des zones naturelles et du plan de zonage.

Les bâches publicitaires et de chantier ne sont pas encadrées par ce RLP parce que ce type de support n'existe pas dans la commune de Nemours. Il n'est pas pertinent de mettre des règles pour des dispositifs absents sur ce territoire. S'ils apparaissent, une modification du RLP est envisageable, un processus bien moins long qu'une révision.

Mme DELORD met en avant que le RLP s'inscrit dans du long terme. Elle exprime son opposition à la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP2. Cette dernière est en contradiction avec les discours prônant les économies d'énergie.

Mme FAUVEL souligne que la réglementation nationale ne permet pas d'interdire de manière générale la publicité numérique sur mobilier urbain. Elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne.

Mme DELORD se félicite de ce point.

Mme MARCANDELLA explique que la mairie avait à cœur de limiter le nombre de publicités à 2 dans les entrées de ville. Il n'y a eu quasiment aucune remarque de la part des commerçants du centre-ville.

Mme DUTERTRE demande :

- si la commune de Nemours peut dresser un PV si une enseigne remet 4 publicités,
- si elle l'a déjà fait, vu que près de 40 % des publicités et préenseignes ne sont pas conformes au Code de l'environnement.

Mme MARCANDELLA acquiesce à la première question.

Mme FAUVEL précise que la commune de Nemours ne dispose pas des compétences de police pour dresser des PV. Elle sera compétente à partir du 1^{er} janvier 2024 pour faire cesser les infractions au Code de l'environnement. Dès approbation du RLP, elle pourra sensibiliser les acteurs économiques locaux et les professionnels de l'affichage en infraction au RLP pour mise en conformité dans les délais impartis :

– de 2 ans à compter de l'approbation du RLP (environ le 1^{er} trimestre 2026) pour les publicités et les préenseignes,

– de 6 ans à compter de l'approbation du RLP (environ le 1^{er} trimestre 2030) pour les enseignes.

M. THURET relève que la commune de Nemours disposait d'un RLP jusqu'en 2021. Avant l'approbation du RLP, le préfet est en charge de faire respecter la réglementation nationale. Dès l'approbation du RLP, le maire sera responsable de son application.

Mme MARCANDELLA souligne que l'objectif de la mairie est de former la police municipale avant l'approbation du RLP pour le faire respecter.

Faute d'autres interventions, M. ALCARAZ propose de passer au vote.

III – Le vote

À la majorité des voix, la commission émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Nemours, sous réserve de :

– **corriger une erreur en pages 10 (article 5.4) et 11 (article 6.4) concernant les dimensions des enseignes perpendiculaires au sol,**

– **fournir un plan de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation.**

– **12 voix « POUR »,**

– **4 voix « CONTRE » (Mme DELORD – FNE 77 et mandat de l'association « Paysages de France », M. DOUMERC – UPE, M. CAZALET – société « Guilbert »).**

Mme DELORD explique son vote défavorable car :

– le plan de zonage est illisible et les zones N n'y figurent pas,

– les publicités sur les bâches ou sur les palissades de chantier sont très grandes,

– elle voudrait moins d'enseignes.

Elle encourage la mairie de Nemours à mieux faire connaître le RLP auprès des agents municipaux pour intervenir en amont.

M. DOUMERC rappelle avoir un mandat de M. MOZZICONACCI de la société « JCDecaux France » qui donne un avis favorable. L'avis de M. DOUMERC est défavorable pour 2 raisons :

– la limitation pour les dispositifs en vitrine d'1 m² de surface unitaire par dispositif,

– l'interdiction des publicités et enseignes clignotantes.

L'UPE réclame une surface :

– de 2 m² pour les vitrines,

– de 10,5 m² pour la publicité murale en ZP2, un format adapté aux standards de la profession. Cette proposition serait en cohérence avec la publicité scellée au sol dans cette zone.

M. CAZALET remarque plusieurs incohérences dans ce RLP, en particulier au sujet de la hauteur des enseignes.

Mmes MARCANDELLA et LOUVIOT quittent la séance.

Dossier n° 2 : Projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Présentation : Mme Julie FAUVEL, cabinet d'études GOPUB CONSEIL

I – Présentation du projet (diaporama en annexe 3) et avis du service instructeur

M. Daniel CHEVALIER, Vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme et Maire de Villeneuve-le-Comte, ainsi que Mme Catherine GEORGET-ROQUES (en visioconférence), Directrice du pôle urbanisme réglementaire et foncier, sont autorisés à participer à la réunion.

Mme FAUVEL débute sa présentation sur le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

Le RLPI vise à encadrer tout ce qui relève de la publicité extérieure :

- les enseignes (article L 581-3 2° du Code de l'environnement),
- les préenseignes (article L 581-3 3° du Code de l'environnement)
- les dispositifs publicitaires (article L 581-3 1° du Code de l'environnement).

La procédure du RLPI se trouve en ce moment dans sa 3^{ème} phase, qui consiste à recueillir l'avis des personnes publiques associées (PPA), des communes et de la présente commission, avant de soumettre ce projet à enquête publique afin de faire les ultimes modifications. Enfin, le RLPI sera arrêté.

Le RLPI est le seul document réglementaire encadrant les publicités extérieures (enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires). Le but du RLPI est la préservation du cadre de vie via notamment :

- la valorisation du patrimoine de la commune,
- l'amélioration de l'image du territoire (axes principaux, entrées de ville et les espaces d'activité).

Val d'Europe agglomération comprend 10 communes dont aucune ne dépasse les 10 000 habitants. La commune de Serris a 9789 habitants au dernier recensement en 2020. Cette commune et celle de Chessy appartiennent à l'unité urbaine de Paris. C'est la conséquence du redécoupage des unités urbaines en 2020. Les règles nationales applicables pour les 8 communes de moins de 10 000 habitants sont plus contraignantes que celles pour les communes de Serris et Chessy (agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine (Paris) de plus de 100 000 habitants).

La réglementation nationale (le Code de l'environnement) pose certaines interdictions :

- soit absolues (dérogation impossible),
- soit relatives (dérogations possibles).

Depuis 2016 existe un RLPI qui couvre une partie du territoire (Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris). Il divise le territoire en 4 zones. Parmi les points d'amélioration figurent la simplification :

- du zonage (nombre de zones) et une harmonisation encore plus poussée de certaines règles (ex : mobilier urbain),
- de la réglementation (ex : enseignes parallèles et perpendiculaires) pour faciliter l'application et la compréhension du RLPI par tous (assujettis et services).

Le diagnostic a décompté :

- 86 supports sur le territoire, soit environ 310 m² de surface d'affichage,
- que 63 % des publicités et pré-enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement, notamment parce que 8 communes ne peuvent pas avoir de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- 875 enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal (relevé partiel),
- que 21 % des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement.

5 réunions publiques se sont déroulées entre septembre 2021 et mai 2022 dans les différentes étapes du projet pour présenter le diagnostic et le RLPI au grand public, aux commerçants, aux professionnels de

l'affichage, aux associations de protection de l'environnement et aux PPA. 11 contributions courriers ou courriels ont été reçues et 1 contribution écrite dans le registre de Villeneuve-Saint-Denis.

Le projet de RLPI arrêté en septembre 2023 prévoit 4 zones pour les publicités et préenseignes :

- une ZP1 dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) et des périmètres de protection des monuments historiques,
- une ZP2 couvrant les agglomérations des communes labellisées « Village de caractère »,
- une ZP3 couvrant les cœurs de villes de Chessy et Serris à préserver,
- une ZP4 comprenant le reste du territoire (secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels ou à vocation d'équipements).

Les zones d'enseignes s'inscrivent au maximum dans le zonage pour les publicités et préenseignes :

- une ZE1 dans le périmètre du SPR et des périmètres de protection des monuments historiques,
- une ZE2 couvrant le territoire intercommunal hors ZE1, ZE3 et ZE4,
- une ZE3 correspondant aux zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité,
- une ZE4 comprenant le parc Disney et le Village nature.

La réglementation nationale s'applique dans cette dernière zone. Des chartes strictes sont déjà en vigueur dans cette zone. Aucun problème paysager n'a été constaté dans le diagnostic.

S'agissant des enseignes, ce RLPI reprend un maximum d'interdictions du précédent de 2016, notamment en ce qui concerne les kakémonos, bâches, oriflammes, etc. Il étoffe les interdictions en faisant écho aux dispositifs publicitaires bannis. Les enseignes ne sont pas autorisées sur les arbres, plantations, balcons, balconnets, auvents, marquises et sur les clôtures non aveugles.

Le planning prévoit une enquête publique au 1^{er} trimestre 2024 et une approbation du RLPI en conseil communautaire au 2^{ème} trimestre de la même année.

M. THURET informe les membres d'erreurs dans son rapport, notamment dues à l'intégration de la commune de Serris dans l'unité urbaine de Paris. La publicité numérique sur le mobilier urbain à Chessy et Serris est possible. La surface d'affichage sur mobilier urbain peut être au-delà de 2 m² car Serris fait partie de l'unité urbaine de Paris.

Après le rappel de l'interdiction des bâches de chantier dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, M. THURET suggère de ne rien mentionner sur les bâches dans le RLPI. Quand Chessy et Serris auront dépassé ce seuil, des bâches pourront être installées dans ces communes.

Mme FAUVEL confirme que les observations de M. THURET seront prises en compte.

Dans son rapport, M. THURET propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable, sous réserve :

- de prendre en compte qu'il est impossible de réglementer les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales en dehors des ZP1,
- d'interdire les bâches de chantier car elles ne sont pas autorisées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,
- de ne pas mentionner dans ce RLPI l'ensemble des prescriptions relatives à la population seuil de 10 000 habitants et de les apposer lorsque certaines communes dépasseront officiellement ce seuil,
- de changer les articles ZP2-2, ZP3-4, ZP4-4, ZP4-5 ainsi que ZE1-9, ZE2-9 et ZE3-10 dans le sens du décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 modifiant certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités,
- de fournir des plans de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation,
- de matérialiser les zones N du PLU et les EBC situés en agglomération sur le plan de zonage ou simplement de les exclure des zones de publicités, notamment dans les communes de Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin et Serris,

– de corriger les erreurs aux articles ZP3-2 et ZP4-1 alinéa 3 qui font référence à l'article 4 qui n'existe pas, ainsi qu'à d'autres articles notamment l'extinction nocturne qui ne sont pas les bonnes références.

II – Les échanges

M. CHEVALIER précise qu'un recensement complémentaire aura lieu début 2024 sur la commune de Serris qui montrera que le seuil de 10 000 habitants est sûrement dépassé.

Mme GEORGET-ROQUES explique que le but a été de reprendre le RLPI existant et de l'harmoniser sur les 5 nouvelles communes qui ont rejoint Val d'Europe Agglomération en 2018 et 2020.

M. THURET informe les membres d'erreurs dans son rapport, notamment dues à l'intégration de la commune de Serris dans l'unité urbaine de Paris. La publicité numérique sur le mobilier urbain à Chessy et Serris est possible. La surface d'affichage sur mobilier urbain peut être au-delà de 2 m² car Serris fait partie de l'unité urbaine de Paris.

Après le rappel de l'interdiction des bâches de chantier dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, M. THURET suggère de ne rien mentionner sur les bâches dans le RLPI. Quand Chessy et Serris auront dépassé ce seuil, des bâches pourront être installées dans ces communes.

Mme FAUVEL confirme que les observations de M. THURET seront prises en compte.

Notant que le RLPI autorise les enseignes sur toit à Bailly-Romainvilliers le long de l'A4, Mme DUTERTRE demande s'il est possible de prendre soin des abords de l'église de Notre-Dame de l'Assomption de Bailly. À la demande de cette commune, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Seine-et-Marne travaille sur les abords de cette église.

M. CHEVALIER indique ces enseignes ne sont pas autorisées dans les abords de cette église. La zone le long de l'A4 où seront installés des merlons de terre contre le bruit n'est pas proche de cette dernière. Pour assurer l'attractivité du site, les enseignes sur toit sont autorisées.

Mme GEORGET-ROQUES complète en disant qu'il s'agit des activités dans le 2^{ème} rang, pas le long de l'A4 et que l'on ne voit pas.

À l'interrogation de Mme DUTERTRE sur une interface négative dans les abords de l'église et le parcours le long de la rue du Poncelet, Mme FAUVEL répond que le format de 10 m² des enseignes sur toit est faible. Le maximum prévu par le Code de l'environnement est de 60 m².

M. THURET précise que ces enseignes seront orientées côté A4.

Mme DUTERTRE explique qu'un des enjeux est la protection des abords des parcours passant par le chemin de Bailly.

M. CHEVALIER remarque que le sujet qui intéressait la commune de Bailly-Romainvilliers est le secteur qui n'est pas encore en développement à l'est de la pénétrante.

Mme DELORD s'étonne de l'absence de surface maximum en ZP3 et ZP4 pour la publicité sur palissade de chantier. L'article ZP3-4 du RLPI prévoit une surface unitaire de 4 m² et de 6 m de haut. Cette surface pour de la publicité sur palissade de chantier l'interpelle.

M. CHEVALIER remarque que ce n'est pas la volonté de Val d'Europe Agglomération et que ce point doit être examiné.

M. THURET constate que le RLPI prévoit de la publicité numérique à Serris en ZP4. Toutefois, le libellé de l'article ZP3-5 autorise aussi à Chessy ce type de publicité. Il demande des précisions à ce sujet.

M. CHEVALIER et Mme FAUVEL soulignent que ce point doit être vérifié auprès des deux communes concernées.

Mme DELORD regrette la taille de 12 m² prévue pour les enseignes temporaires à l'article ZE1-9. Elle juge que 8 m² est suffisant.

Mme FAUVEL note cette remarque.

Mme DELORD aimerait que les enseignes scellées au sol soient uniquement réservées aux entreprises qui ne sont pas situées le long d'une voie ouverte à la circulation afin de ne pas encombrer le paysage. Elle suggère de superposer les plans du RLPI avec les zones N, permettant ainsi une meilleure police de la publicité.

Elle regrette que Disneyland obéisse au règlement national de publicité. Elle demande si Val d'Europe Agglomération a été en contact avec ce parc d'attractions.

Mme GEORGET-ROQUES et M. CHEVALIER confirment qu'une réunion a été organisée avec Disneyland.

M. DOUMERC détaille plusieurs observations pour le compte de l'UPE :

- La surface de publicité murale en ZP4 peut être portée à 10,5 m² car Chessy et Serris font partie de l'unité urbaine de Paris et que le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 change une partie des formats de publicité.
- La surface de publicité sur palissade de chantier peut aussi aller jusqu'à 10,5 m² au lieu de 4 m².
- Concernant les vitrines, le RLPI pourrait imposer une surface cumulée de 2 m² et supprimer par conséquent la règle d'une publicité par établissement dans la limite de 1 m².

M. DOUMERC poursuit en énonçant les remarques de M. MOZZICONACCI :

- Le RLPI pourrait appliquer la réglementation nationale (R 580-35 du Code de l'environnement) en matière d'extinction nocturne du mobilier urbain compte tenu des flux importants de déplacement lié à la proximité de Disneyland et la nécessité de maintenir la visibilité des supports institutionnels.
- Le RLPI pourrait lever à Esbly en ZP1 l'interdiction relative de publicité vis-à-vis du mobilier urbain uniquement sur l'axe de la RD5.
- Deux coquilles existent dans les articles ZP3-2 et ZP4-2 dans les renvois : ZP3-6 au lieu de ZP3-4 ainsi que ZP4-8 au lieu de ZP4-6.

M. THURET souligne la présence d'un mobilier urbain (sucette) à côté du pont sur la commune d'Esbly.

Faute d'autres interventions, M. ALCARAZ propose de passer au vote.

III – Le vote

À la majorité des voix, la commission émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, sous réserve :

- de prendre en compte qu'il est impossible de réglementer les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales en dehors des ZP1,
 - d'interdire les bâches de chantier car elles ne sont pas autorisées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,
 - de ne pas mentionner dans ce RLPI l'ensemble des prescriptions relatives à la population seuil de 10 000 habitants et de les apposer lorsque certaines communes dépasseront officiellement ce seuil,
 - de changer les articles ZP2-2, ZP3-4, ZP4-4, ZP4-5 ainsi que ZE1-9, ZE2-9 et ZE3-10 dans le sens du décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 modifiant certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités,
 - de fournir des plans de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation,
 - de matérialiser les zones N du PLU et les EBC situés en agglomération sur le plan de zonage ou simplement de les exclure des zones de publicités, notamment dans les communes de Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin et Serris,
 - de corriger les erreurs aux articles ZP3-2 et ZP4-1 alinéa 3 qui font référence à l'article 4 qui n'existe pas, ainsi qu'à d'autres articles notamment l'extinction nocturne qui ne sont pas les bonnes références.
- 14 voix « POUR »,
- 2 voix « CONTRE » (Mme DELORD – FNE 77 et mandat de l'association « Paysages de France »).

Mme DELORD justifie son vote défavorable ainsi que celui de l'association « Paysages de France » par la présence de nombreuses erreurs et inexactitudes dans ce RLPI. Elle suggère de refaire ce règlement pour en faire un outil pratique.

Suite à l'avis favorable sur réserve exprimé par M. DOUMERC pour le compte d'UPE et de M. MOZZICONACCI ainsi que la question de Mme DELORD à ce sujet, M. ALCARAZ réitère que les seules réserves prises en compte sont celles formulées par les services de l'État (la DDT) et entérinées par le porteur de projet. Les membres votent pour, contre ou s'abstiennent.

À la question de Mme DELORD si les remarques de la DDT sont prises en compte, M. ALCARAZ confirme qu'elles le sont totalement.

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, M. ALCARAZ remercie l'ensemble des membres de leur participation. Il lève la séance à 17h00.

Le président de la CDNPS de Seine-et-Marne
Directeur de la Coordination des Services de l'État



Alain ALCARAZ